- "10. (2) Where an ocean carrier described in subsection (1) is convicted of an offence under this Act or the Combines Investigation Act and fails to pay any fine imposed on him, the Commission may pay that fine out of any money, or from the proceeds of the sale of any security, deposited by that ocean carrier pursuant to subsection (1)."
- "11. (1) The Director upon his own initiative may, and upon direction from the Minister of Consumer and Corporate Affairs or at the request of the Restrictive Trade Practices Commission shall, carry out an inquiry concerning the operations of any shipping conference and the effect that practices of the conference have in limiting facilities for the transportation of any goods, preventing or lessening competition in the transportation of any goods or restraining or injuring trade or commerce in relation to any goods.
- (2) Any inquiry carried out by the Director pursuant to subsection (1) shall be deemed to be an inquiry under section 8 of the Combines Investigation Act and the Restrictive Trade Practices Commission shall consider any evidence or material brought before it by the Director, together with such further evidence and material as it considers advisable, and report thereon to the Minister of Consumer and Corporate Affairs.
- (3) A report made by the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to subsection (2) shall be deemed to be a report under section 19 of the Combines Investigation Act."

- f) réglemente l'admission d'autres transporteurs maritimes à titre de membres de la conférence et régit l'expulsion des membres.»
- «10. (2) Lorsqu'un transporteur maritime visé au paragraphe (1) est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et qu'il omet de payer une amende qui lui a été infligée, la Commission peut payer cette amende en la prélevant sur toute somme ou sur les produits de la réalisation de toute garantie déposés par ce transporteur maritime en conformité du paragraphe (1).»
- «11. (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur directive du ministre de la Consommation et des Corporations ou à la requête de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, faire une enquête concernant le fonctionnement de toute conférence maritime et l'incidence qu'ont des pratiques de la conférence du fait qu'elles limitent les possibilités de transport des marchandises, qu'elles limitent la concurrence dans le transport de marchandises ou qu'elles restreignent ou compromettent le commerce relativement à des marchandises.
- (2) Toute enquête effectuée par le directeur en conformité du paragraphe (1) est censée être une enquête en vertu de l'article 8 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce doit examiner toute preuve ou pièce produite devant elle par le directeur ainsi que les preuves et pièces supplémentaires qu'elle considère opportunes et elle doit en faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.
- (3) Un rapport établi par la Commission sur les enquêtes restrictives du commerce en conformité du paragraphe (2) est censé être un rapport établi en vertu de l'article 19 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.»